

Municipalité de Saint-Amable
Province de Québec
Comté de Verchères

À une séance extraordinaire du conseil municipal, tenue le 17 août 2015, à 18h46, à la salle Simon Lacoste du complexe municipal, situé au 575, rue Principale, ajournée au 31 août 2015 à 18h45, puis de nouveau ajournée au 1^{er} septembre 2015 à 19h30.

À laquelle étaient présent(e)s, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire François Gamache, messieurs les conseillers Dominic Gemme, Mario McDuff et Pierre Vermette, ainsi que mesdames les conseillères Clairette Gemme McDuff et Nathalie Poitras.

Étaient absent(e)s : Madame la conseillère Monique Savard

Était également présent(e)s : La directrice générale, Mme Carmen McDuff, et le greffier, Me Daniel Brazeau.

Il a été constaté, le 17 août 2015, que l'avis de convocation a été dûment signifié à tous les membres du conseil, et que tous les membres du conseil étaient présents à l'ouverture de la séance.

Ouverture de la séance

La réouverture de la séance est faite par monsieur le maire François Gamache

247-08-15

Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Pierre Vermette;
APPUYÉ par madame la conseillère Nathalie Poitras
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

D'ADOPTER de nouveau et sans changement l'ordre du jour qui suit, pour poursuivre celui-ci, depuis son point 4, inachevé, jusqu'à son épuisement, le cas échéant :

1. Ouverture de la séance.
 2. Adoption de l'ordre du jour.
 3. Demande d'usage conditionnel numéro 2015-004-UC – 1485, rue Principale, Matricule 2158-88-5104, Lots 5 628 008 et 5 628 009, cadastre du Québec, zone A2-95. (déjà traité)
 4. Demande d'usage conditionnel numéro 2015-005-UC – rue Principale (adresse projetée : 834-838 Principale), Matricule 2056-42-4996, Lot 204-2, paroisse de Sainte-Julie, zone C-22.
- Période de questions.
Levée de la séance.

Adoptée

248-08-15

Demande d'usage conditionnel numéro 2015-005-UC – rue Principale (adresse projetée : 834-838 Principale), Matricule 2056-42-4996, Lot 204-2, paroisse de Sainte-Julie, zone C-22.

À l'aide du document accompagnant l'ordre du jour distribué et faisant état de la recommandation revue du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et des nouvelles conditions retenues, le conseil procède à rendre une décision quant à la demande d'usage conditionnel soumise.

CONSIDÉRANT la demande d'usage conditionnel numéro 2015-005-UC présentée par le requérant, Habitations M. Williams Inc., afin de permettre la construction d'un projet intégré résidentiel de dix (10) unités sur le lot 204-2, cadastre de la paroisse de Sainte-Julie;

CONSIDÉRANT qu'avis public de cette demande a été donné conformément à l'article 145.33 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT la présentation de ladite demande effectuée par le conseil et le directeur du Service de l'urbanisme lors de la séance extraordinaire amorcée le 17 août 2015, incluant la présentation de la recommandation avec conditions du Comité consultatif d'urbanisme (CCU), minute numéro 444-41-15, datée du 21 juillet 2015;

CONSIDÉRANT les échanges alors survenus avec les citoyens présents et la décision du conseil d'ajourner la séance en cours au 31 août 2015 à 18h45, afin de permettre à celui-ci de réviser le dossier avant de prendre une décision;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de sa minute numéro 445-42-15, datée du 25 août 2015, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a revu le dossier et de nouveau recommandé au conseil municipal d'accepter ladite demande d'usage conditionnel numéro 2015-005-UC, mais modifié les conditions afférentes à son acceptation;

CONSIDÉRANT la réouverture en date du 31 août 2015 à 18h45 de la séance extraordinaire, les échanges alors survenus avec l'un des citoyens présents et la décision du conseil d'ajourner de nouveau la séance en cours, cette fois au 1^{er} septembre 2015 à 19h30, afin de permettre à celui-ci d'étudier les nouveaux arguments soulevés avant de prendre une décision;

CONSIDÉRANT que la recommandation d'acceptation du CCU, datée du 25 août 2015, a été faite en conformité avec les documents suivants :

- Document d'architecture, produit par le Groupe PDA inc., daté du 15 juillet 2015
- Plan projet d'implantation, produit par Denicourt arpenteurs-géomètres, numéro de dossier 50268, daté du 29 mai 2015
- Échantillons des matériaux de revêtement extérieur
 - Revêtement de bois, marque Saint-Laurent, couleur « écorce » (6 po. *classic*)
 - Brique, marque Permacon, couleur « nuancé gris Chambord » (cinco)
 - Bloc architectural, marque Permacon, couleur « perle »
 - Bardeaux d'asphalte, marque BP Mystique, couleur « noir 2 tons »
 - Capage d'aluminium noir
- Moyenne des marges de recul avant de la rue Principale, entre les rues Daniel Sud et David Sud (document produit par le Service de l'urbanisme);

CONSIDÉRANT que cette recommandation d'acceptation du CCU, datée du 25 août 2015, a été faite avec les conditions suivantes à respecter :

1. Que la localisation du bâtiment de six logements (y incluant les accessoires attachés) respecte l'implantation prévue au plan projet d'implantation produit par Sébastien Rheault, arpenteur-géomètre (numéro de dossier 50 268, minute numéro 11 704-5), daté du 29 mai 2015. Une variation de 0,1 m entre l'implantation et la localisation sera toutefois permise;

2. Que la section de gauche du bâtiment de quatre logements (y incluant les accessoires attachés) soit implantée dans le prolongement de la façade avant du bâtiment principal identifié comme étant le 842, rue Principale. Une variation de 0,1 m entre l'implantation et la localisation sera toutefois permise;
3. Que la section de droite du bâtiment de quatre logements (y incluant les accessoires attachés) soit implantée dans le prolongement de la façade arrière de la section de gauche de ce même bâtiment;
4. Que l'espace vert prévu sur le plan d'implantation de l'architecte, entre les cases 14 et 15 soit conservé, et que sa largeur soit d'au moins 1,2 m;
5. Un plan projet d'implantation ajouré, incluant les conditions numéro 2, 3 et 4, soit remis au Service de l'urbanisme avant l'émission du premier permis de construction;
6. Qu'une haie de thuya occidental (cèdre) soit plantée sur la limite latérale gauche, dans les cours latérale et arrière de la propriété, sans empiéter dans la bande de protection riveraine de 5,0 m. le calibre des cultivars composant cette haie devra être de 200 à 300 cm de hauteur lors de la plantation;
7. Qu'une clôture de mailles de fer (type « frost ») noire, avec lattes noires, soit érigée sur la limite latérale droite, dans les cours latérale et arrière de la propriété, sans se situer à moins de 15,0 m de la limite avant du terrain et sans empiéter dans la bande de protection riveraine de 5,0 m;
8. Que des espaces suffisants pour l'entreposage de la neige soient prévus sur le terrain, à des endroits convenablement situés;
9. Que l'espace prévu pour le remisage des déchets soit composé de conteneurs semi-enfouis conformes aux dispositions prévues à l'article 96.1 b) du règlement de zonage actuellement en vigueur;
10. Que lesdits conteneurs semi-enfouis soient installés en cour latérale ou arrière;
11. Que la configuration de l'espace des conteneurs semi-enfouis permette l'installation d'un troisième conteneur pour la collecte des matières putrescibles. Ce troisième type de collecte est prévu au cours des prochaines années. Une vérification auprès de la MRC de Marguerite-D'Youville à cet égard serait à prévoir;
12. Qu'aucune remise, ni piscine ne puisse être implantée dans ce projet. Cette condition devra être inscrite dans le règlement de l'immeuble de la déclaration de copropriété. Le requérant devra s'engager par écrit, avant l'émission du premier permis de construction, à l'inclure au moment de la rédaction dudit document;
13. Que l'extrait du règlement (ou projet de règlement) de l'immeuble de la déclaration de copropriété soit remis avant le remboursement de la caution bancaire au Service de l'urbanisme. Ce document devra inclure les conditions et obligations des copropriétaires et résidents prévues par résolution;
14. Que le raccordement aux réseaux électrique et de communication soit aéro-souterrain et se connecte au réseau aérien existant à proximité;
15. Qu'aucune fenêtre coulissante ne soit installée sur aucun bâtiment;

16. Que les murs de fondation au-dessus du niveau du sol soient recouverts par du crépi de ciment de finition;
17. Que les équipements de ventilation apposés sur les murs extérieurs et sur le toit (conduits de sécheuse, hotte, etc.) soient de couleur s'harmonisant avec les couleurs des matériaux de revêtement extérieur adjacents. Aucun conduit de ventilation ne doit se situer sur le versant de la toiture donnant sur la façade avant principale;
18. Que la couleur des portes et fenêtres soit noire;
19. Que des lits d'arbustes et de vivaces variés soient aménagés devant les terrasses en rez-de-jardin des deux bâtiments. Pour le bâtiment à l'avant du terrain, la largeur de ces lits devra être d'au moins 1,5 m et pour le bâtiment à l'arrière, la largeur devra être d'au moins 1,0 m;
20. Qu'un lit d'arbustes et de vivaces variés soit aménagé dans la partie de la cour avant situé entre l'allée de circulation, la limite latérale droite du terrain et la limite avant du terrain, sur une profondeur de 5,0 m;
21. Que des trottoirs soient aménagés, incluant les dévers y étant illustrés, aux emplacements prévus à l'Annexe 1;
22. Que le type, le nombre et l'emplacement des lampadaires projetés dans le projet soient convenus entre le directeur du Service de l'urbanisme et le requérant avant l'émission des permis de construction;
23. Que dans la bande de protection riveraine de 5,0 m :
 - Les arbres en place soient conservés
 - Trois (3) arbres soient plantés, d'une hauteur minimale, lors de la plantation, de 2,0 m et être protégés par des tuteurs et que les essences sélectionnées soient parmi les suivantes :
 - i. Érable rouge (*Acer rubrum*)
 - ii. Chêne bicolore (*Quercus bicolor*)
 - iii. Cerisier d'automne (*Prunus serotina*)
 - Des arbustes soient plantés dans la totalité de la superficie de cette bande riveraine. Les types d'arbustes doivent faire partie de cette liste et les exigences de plantation relatives :
 - i. *Aronia melanocarpa* / Aronie noire / Distance de plantation 0,8 m c/c
 - ii. *Diervilla lonicera* / Dierville Chevrefeuille / Distance de plantation 0,8 m c/c
 - iii. *Spiraea latifolia* / Spirée à larges feuilles / Distance de plantation 0,8 m c/c
 - iv. *Sambucus canadensis* / Sureau du Canada / Distance de plantation 1,2 m c/c
 - v. *Viburnum trilobum* / Viorne trilobée / Distance de plantation 1,2 m c/c
 - vi. *Viburnum cassinoides* / Viorne cassinoïde / Distance de plantation 1,2 mètre c/c;
24. Qu'un total de neuf arbres (en dehors de la bande de protection riveraine) soit planté selon les emplacements prévus à l'Annexe 1. Ces arbres doivent avoir une hauteur minimale, lors de la plantation, de 2,0 m et être protégés par des tuteurs. Les essences d'arbre autorisées sont les suivantes :
 - Érable rouge (*Acer rubrum*)
 - Amélanchier glabre (*Amelanchier leavis*)
 - Amélanchier du Canada (*Amelanchier canadensis*)
 - Chêne rouge (*Quercus rubra*)
 - Micocoulier occidental (*Celtis occidentalis*)
 - Chêne à gros fruits (*Quercus macrocarpa*)

Une attention particulière doit être portée aux arbres qui seront plantés sous une ligne électrique afin d'assurer la bonne cohabitation avec ce réseau. A cet effet, l'érable de l'Amur constitue une essence appropriée (voir guide Hydro-Québec pour autre essences compatibles);

25. Que la largeur de l'allée de circulation soit réduite à 5,0 m, tout en demeurant à au moins 1,0 m de la limite de terrain latérale droite;
26. Qu'un plan de génie civil, signé et scellé, concernant le drainage des superficies imperméables soit remis pour l'obtention du permis de construction. Ce plan doit être conforme au règlement numéro 172 de la MRC de Marguerite-D'Youville relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau. L'utilisation de noues paysagères est recommandée;
27. Facultativement au plan d'implantation proposé par l'architecte, le croquis illustré à l'Annexe 2 pourrait substituer ce dernier, afin de faciliter l'implantation des conteneurs à déchets. L'ensemble des autres conditions de la présente résolution demeurerait obligatoires;
28. Que l'ensemble des travaux d'aménagement du terrain soient complétés dans un délai de un an suivant la date d'émission du premier permis de construction;
29. Qu'un certificat de localisation conforme à l'ensemble des dispositions exigibles soit remis au Service de l'urbanisme dans un délai n'excédant pas un mois suivant la date de complétion de la construction de l'ensemble des bâtiments, bordures, trottoirs et autres équipements et accessoires permanents;
30. Qu'une caution bancaire de 7 000 \$ soit fournie par le requérant préalablement à l'émission du premier permis de construction. Cette caution vise à assurer l'exécution fidèle des travaux ayant été autorisés. Le montant cautionné sera remis au requérant seulement lorsqu'il aura été constaté, par le fonctionnaire désigné, que les travaux sont conformes aux plans et devis approuvés en vertu du règlement sur les usages conditionnels ainsi qu'à l'ensemble des conditions émises par résolution par le conseil municipal. Advenant le non-respect d'un ou plusieurs de ces éléments, ce montant pourra être utilisé pour effectuer les travaux nécessaires pour rendre conforme le projet.

CONSIDÉRANT qu'il apparaît opportun au conseil de donner suite au nouvel avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme, tout en apportant certaines modifications aux conditions à respecter par les requérants, à savoir, d'en retirer la recommandation numéro 2;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Mario McDuff, APPUYÉ par madame la conseillère Clairette Gemme McDuff ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Amable accepte et accorde la demande d'usage conditionnel numéro 2015-005-UC présentée par le requérant, Habitations M. Williams Inc., afin de permettre la construction d'un projet intégré résidentiel de dix (10) unités sur le lot 204-2, cadastre de la paroisse de Sainte-Julie, le tout en conformité avec les documents suivants :

- Document d'architecture, produit par le Groupe PDA inc., daté du 15 juillet 2015
- Plan projet d'implantation, produit par Denicourt arpenteurs-géomètres, numéro de dossier 50268, daté du 29 mai 2015

- Échantillons des matériaux de revêtement extérieur
 - Revêtement de bois, marque Saint-Laurent, couleur « écorce » (6 po. *classic*)
 - Brique, marque Permacon, couleur « nuancé gris Chambord » (cinco)
 - Bloc architectural, marque Permacon, couleur « perle »
 - Bardeaux d'asphalte, marque BP Mystique, couleur « noir 2 tons »
 - Capage d'aluminium noir

- Moyenne des marges de recul avant de la rue Principale, entre les rues Daniel Sud et David Sud (document produit par le Service de l'urbanisme);

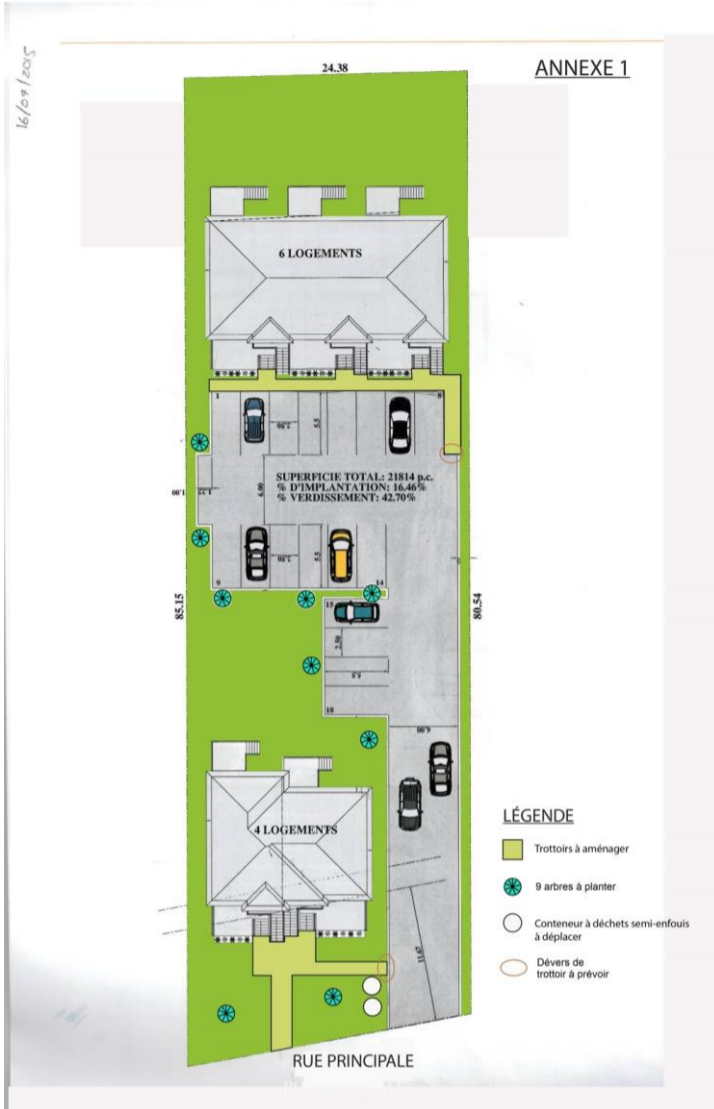
ET avec les conditions suivantes à respecter :

1. Que la localisation du bâtiment de six logements (y incluant les accessoires attachés) respecte l'implantation prévue au plan projet d'implantation produit par Sébastien Rheault, arpenteur-géomètre (numéro de dossier 50 268, minute numéro 11 704-5), daté du 29 mai 2015. Une variation de 0,1 m entre l'implantation et la localisation sera toutefois permise;
2. Nil.
3. Que la section de droite du bâtiment de quatre logements (y incluant les accessoires attachés) soit implantée dans le prolongement de la façade arrière de la section de gauche de ce même bâtiment;
4. Que l'espace vert prévu sur le plan d'implantation de l'architecte, entre les cases 14 et 15 soit conservé, et que sa largeur soit d'au moins 1,2 m;
5. Qu'un plan projet d'implantation ajouré, incluant les conditions numéro 2, 3 et 4, soit remis au Service de l'urbanisme avant l'émission du premier permis de construction;
6. Qu'une haie de thuya occidental (cèdre) soit plantée sur la limite latérale gauche, dans les cours latérale et arrière de la propriété, sans empiéter dans la bande de protection riveraine de 5,0 m. le calibre des cultivars composant cette haie devra être de 200 à 300 cm de hauteur lors de la plantation;
7. Qu'une clôture de mailles de fer (type « frost ») noire, avec lattes noires, soit érigée sur la limite latérale droite, dans les cours latérale et arrière de la propriété, sans se situer à moins de 15,0 m de la limite avant du terrain et sans empiéter dans la bande de protection riveraine de 5,0 m;
8. Que des espaces suffisants pour l'entreposage de la neige soient prévus sur le terrain, à des endroits convenablement situés;
9. Que l'espace prévu pour le remisage des déchets soit composé de conteneurs semi-enfouis conformes aux dispositions prévues à l'article 96.1 b) du règlement de zonage actuellement en vigueur;
10. Que lesdits conteneurs semi-enfouis soient installés en cour latérale ou arrière;
11. Que la configuration de l'espace des conteneurs semi-enfouis permette l'installation d'un troisième conteneur pour la collecte des matières putrescibles. Ce troisième type de collecte est prévu au cours des prochaines années. Une vérification auprès de la MRC de Marguerite-D'Youville à cet égard serait à prévoir;

12. Qu'aucune remise, ni piscine ne puisse être implantée dans ce projet. Cette condition devra être inscrite dans le règlement de l'immeuble de la déclaration de copropriété. Le requérant devra s'engager par écrit, avant l'émission du premier permis de construction, à l'inclure au moment de la rédaction dudit document;
13. Que l'extrait du règlement (ou projet de règlement) de l'immeuble de la déclaration de copropriété soit remis avant le remboursement de la caution bancaire au Service de l'urbanisme. Ce document devra inclure les conditions et obligations des copropriétaires et résidents prévues par résolution;
14. Que le raccordement aux réseaux électrique et de communication soit aéro-souterrain et se connecte au réseau aérien existant à proximité;
15. Qu'aucune fenêtre coulissante ne soit installée sur aucun bâtiment;
16. Que les murs de fondation au-dessus du niveau du sol soient recouverts par du crépi de ciment de finition;
17. Que les équipements de ventilation apposés sur les murs extérieurs et sur le toit (conduits de sècheuse, hotte, etc.) soient de couleur s'harmonisant avec les couleurs des matériaux de revêtement extérieur adjacents. Aucun conduit de ventilation ne doit se situer sur le versant de la toiture donnant sur la façade avant principale;
18. Que la couleur des portes et fenêtres soit noire;
19. Que des lits d'arbustes et de vivaces variés soient aménagés devant les terrasses en rez-de-jardin des deux bâtiments. Pour le bâtiment à l'avant du terrain, la largeur de ces lits devra être d'au moins 1,5 m et pour le bâtiment à l'arrière, la largeur devra être d'au moins 1,0 m;
20. Qu'un lit d'arbustes et de vivaces variés soit aménagé dans la partie de la cour avant situé entre l'allée de circulation, la limite latérale droite du terrain et la limite avant du terrain, sur une profondeur de 5,0 m;
21. Que des trottoirs soient aménagés, incluant les dévers y étant illustrés, aux emplacements prévus à l'Annexe 1;
22. Que le type, le nombre et l'emplacement des lampadaires projetés dans le projet soient convenus entre le directeur du Service de l'urbanisme et le requérant avant l'émission des permis de construction;
23. Que dans la bande de protection riveraine de 5,0 m :
 - Les arbres en place soient conservés
 - Trois (3) arbres soient plantés, d'une hauteur minimale, lors de la plantation, de 2,0 m et être protégés par des tuteurs et que les essences sélectionnées soient parmi les suivantes :
 - i. Érable rouge (*Acer rubrum*)
 - ii. Chêne bicolore (*Quercus bicolor*)
 - iii. Cerisier d'automne (*Prunus serotina*)
 - Des arbustes soient plantés dans la totalité de la superficie de cette bande riveraine. Les types d'arbustes doivent faire partie de cette liste et les exigences de plantation relatées :
 - i. *Aronia melanocarpa* / Aronie noire / Distance de plantation 0,8 m c/c
 - ii. *Diervilla lonicera* / Dierville Chevreuille / Distance de plantation 0,8 m c/c
 - iii. *Spiraea latifolia* / Spirée à larges feuilles / Distance de plantation 0,8 m c/c

- iv. *Sambucus canadensis* / Sureau du Canada/ Distance de plantation 1,2 m c/c
- v. *Viburnum trilobum* / Viorne trilobée / Distance de plantation 1,2 m c/c
- vi. *Viburnum cassinoides*/ Viorne cassinoïde / Distance de plantation 1,2 mètre c/c;
24. Qu'un total de neuf arbres (en dehors de la bande de protection riveraine) soit planté selon les emplacements prévus à l'Annexe 1. Ces arbres doivent avoir une hauteur minimale, lors de la plantation, de 2,0 m et être protégés par des tuteurs. Les essences d'arbre autorisées sont les suivantes :
- Érable rouge (*Acer rubrum*)
 - Amélanchier glabre (*Amelanchier laevis*)
 - Amélanchier du Canada (*Amelanchier canadensis*)
 - Chêne rouge (*Quercus rubra*)
 - Micocoulier occidental (*Celtis occidentalis*)
 - Chêne à gros fruits (*Quercus macrocarpa*)
- Une attention particulière doit être portée aux arbres qui seront plantés sous une ligne électrique afin d'assurer la bonne cohabitation avec ce réseau. A cet effet, l'érable de l'Amur constitue une essence appropriée (voir guide Hydro-Québec pour autres essences compatibles);
25. Que la largeur de l'allée de circulation soit réduite à 5,0 m, tout en demeurant à au moins 1,0 m de la limite de terrain latérale droite;
26. Qu'un plan de génie civil, signé et scellé, concernant le drainage des superficies imperméables soit remis pour l'obtention du permis de construction. Ce plan doit être conforme au règlement numéro 172 de la MRC de Marguerite-D'Youville relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau. L'utilisation de noues paysagères est recommandée;
27. Facultativement au plan d'implantation proposé par l'architecte, le croquis illustré à l'Annexe 2 pourrait substituer ce dernier, afin de faciliter l'implantation des conteneurs à déchets. L'ensemble des autres conditions de la présente résolution demeurerait obligatoires;
28. Que l'ensemble des travaux d'aménagement du terrain soient complétés dans un délai de un an suivant la date d'émission du premier permis de construction;
29. Qu'un certificat de localisation conforme à l'ensemble des dispositions exigibles soit remis au Service de l'urbanisme dans un délai n'excédant pas un mois suivant la date de complétion de la construction de l'ensemble des bâtiments, bordures, trottoirs et autres équipements et accessoires permanents;
30. Qu'une caution bancaire de 7 000 \$ soit fournie par le requérant préalablement à l'émission du premier permis de construction. Cette caution vise à assurer l'exécution fidèle des travaux ayant été autorisés. Le montant cautionné sera remis au requérant seulement lorsqu'il aura été constaté, par le fonctionnaire désigné, que les travaux sont conformes aux plans et devis approuvés en vertu du règlement sur les usages conditionnels ainsi qu'à l'ensemble des conditions émises par résolution par le conseil municipal. Advenant le non-respect d'un ou plusieurs de ces éléments, ce montant pourra être utilisé pour effectuer les travaux nécessaires pour rendre conforme le projet.

Le terrain visé, matricule 2056-42-4996, porte le numéro de lot 204-2 au cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Julie, dans la zone C-22. Les annexes 1 et 2 susmentionnées sont les suivantes :



Adoptée.

Période de questions.

Un citoyen, résident de la rue Principale et voisin du projet résidentiel traité au point 4, intervient quant à ce point. Il déplore de n'avoir pu rejoindre ce matin le directeur du Service de l'urbanisme quant à ce dossier. Il dépose au conseil un document contenant ses observations relatives audit projet et à la réglementation applicable. Il réitère être en désaccord avec le projet et déplore la décision du conseil à l'effet de l'autoriser. Il indique qu'il entend analyser ses options légales quant à ce projet.

- Le conseil en prend note.

249-08-15

Levée de la séance.

L'ordre du jour ayant été épuisé,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Dominic Gemme,
APPUYÉ par madame la conseillère Clairette Gemme McDuff
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

DE LEVER et d'ainsi mettre fin à la présente séance du conseil.

Adoptée.

La séance extraordinaire du conseil est levée à 19h40.

Je, François Gamache, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal